



Préfecture du Calvados  
Direction de la coordination et des collectivités locales  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Rue Daniel Huet  
14038 CAEN CEDEX 9

A Caen, le 13 février 2016

**Objet : Contribution dans le cadre de la consultation du public sur la demande de dérogation présentée par la société des ciments Calcia pour son installation située à Ranville.**

Monsieur le Préfet du Calvados,

La consultation du public sur la demande de dérogation, présentée par la société Calcia pour son installation située route de Colombelles à Ranville appelle de notre part les observations suivantes.

La demande de dérogation a pour objet un dépassement du seuil des émissions de dioxyde de soufre rejeté dans l'atmosphère par le four de la cimenterie. Actuellement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a fixé le seuil pour la société Calcia, à 800 mg/Nm<sup>3</sup> de SO<sub>2</sub> en moyenne journalière.

**Les meilleures techniques disponibles permettraient d'atteindre un seuil de 400 mg/Nm<sup>3</sup>.** Il ressort du résumé non technique du dossier de ré-examen que, pour atteindre ce seuil, la société devrait investir 4.1 million d'euros, avec une augmentation des coûts de fonctionnement de 0.7 million d'euros par an.

Si les émissions moyennes annuelles de la société Calcia sont inférieures au seuil fixé par l'arrêté préfectoral, **des dépassements ont été recensés, sur des périodes de plusieurs jours, justifiant la demande de dérogation par la société.**

L'octroi d'une dérogation dans ce contexte **viendrait donc rendre légale une situation qui ne l'était pas jusqu'alors**, « pour les émissions de SO<sub>2</sub>, une demande de dérogation doit être instruite afin de maintenir les niveaux actuels » (p.3 du résumé non-technique). La société ne respecte donc pas les seuils imposés par l'arrêté préfectoral et est donc dans l'illégalité depuis plusieurs années. Or, sur le site internet des installations classées, il n'est fait aucune mention d'un rapport qui aurait été dressé par l'inspection des installations classées concernant ce site, ce qui est regrettable.

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait **qu'une dérogation ne doit pas intervenir pour rendre légale une situation qui ne l'est pas et dès lors qu'une impossibilité de se conformer aux normes posées apparaît**, ce qui représenterait une solution simple et efficace pour toute entreprise ne parvenant pas à respecter des seuils, mais doit bien intervenir en dernier lieu, quand aucune autre solution n'est possible. **La dérogation en tant que moyen pour augmenter les seuils de pollution ne saurait être admise, et son octroi doit donc rester exceptionnel.** Rappelons que la société Calcia a déjà formulé des demandes de dérogations pour d'autres sites qu'elle exploite.

De plus, en formulant une telle demande, la société s'éloigne encore du seuil qu'il serait possible d'atteindre en utilisant les meilleurs techniques disponibles. **L'octroi d'une telle dérogation irait donc à l'encontre d'une protection de l'environnement, de la qualité de l'air et de la santé**, alors que l'ensemble des acteurs devraient tendre à une plus grande prise en compte de ces considérations. En effet, le dioxyde de soufre a des impacts sur la santé et notamment sur les voies respiratoires ainsi que sur l'environnement entraînant une acidification des milieux et provoquant notamment une pollution des milieux aquatiques. **Les émissions de dioxyde de soufre devraient donc être limitées au maximum, d'autant plus quand des techniques pourraient permettre de répondre à ces seuils.**

**Nous demandons à ce que des suivis des émissions et des concentrations soient effectués par un organisme indépendant, et publiés afin que chacun puisse être informé.**

Mais, en tout état de cause, d'un point de vue sanitaire et environnemental, nous ne pouvons émettre qu'un **avis défavorable.**

**Claudine JOLY**  
Présidente du CREPAN



**CREPAN**

74, Boulevard Dunois 14000 CAEN

Tél : 02 31 38 25 60

Mail : crepan@gmail.com